

[...]

33.155/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Loterie Nationale, en raison des faits suivants.

Le dépliant intitulé "Positive Black Soul", édité par "Le Botanique", centre culturel de la Communauté française, propose une série de concerts. Les événements dont question dans le dépliant sont subventionnés notamment par la Loterie Nationale, le logo de la loterie apparaissant sur le document.

A la demande de renseignements de la CPCL vous répondez ce qui suit.

"L'association sans but lucratif, "Centre Culturel de la Communauté Française – Le Botanique" ne bénéficie d'aucun sponsoring de la part de la Loterie Nationale.

Par arrêté ministériel du 15 décembre 2000 relatif à l'octroi de subsides en application de l'arrêté royal du 6 mai 1999 déterminant le plan de répartition du bénéfice de l'exercice 1999 de la Loterie nationale, un subside est, par contre, attribué à l'institution en cause.

Il s'agit d'un subside de fonctionnement de 6,5 millions de francs, attribué à la seule condition de rendre compte de l'utilisation du montant attribué, conformément aux articles 55 à 58 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

La Loterie Nationale ne peut, dans ce cadre, poser des conditions supplémentaires, notamment en ce qui concerne le bilinguisme des brochures. La mention du soutien de la Loterie Nationale dans les éditions publicitaires de l'association se fait dès lors sur une base volontaire."

*

* *

De la réponse ministérielle il ressort que l'asbl "Le Botanique" n'est pas sponsorisée par la Loterie Nationale pour l'organisation des événements repris dans le dépliant "Positive Black Soul".

En l'occurrence, la responsabilité de la reprise du logo de la Loterie Nationale dans le dépliant en question, relève de la seule asbl "Le Botanique".

Ainsi que le prescrit l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les établissements dont l'activité

culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante. Il s'ensuit que l'asbl "Le Botanique" n'était pas tenue de reprendre les mentions en néerlandais dans le dépliant en cause (cf. également l'avis 33.200/II/PN du 18 octobre 2001).

Dès lors, la CPCL déclare à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise, la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]